

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Peut-on se pacser avec un membre de sa famille ?

Vous **ne pouvez pas** vous pacser avec une personne à laquelle vous êtes lié par un**lien familial direct**.

L'interdiction s'applique qu'il s'agisse d'un lien de parenté ou d'un lien d'alliance.

Vous ne pouvez donc pas vous pacser avec les personnes suivantes :

Votre père, votre mère, votre grand-père ou votre grand-mère

Votre fils, votre fille, votre petit-fils ou votre petite-fille

Votre frère ou votre sœur

Votre demi-frère ou votre demi-sœur

Votre oncle ou votre tante

Votre nièce ou votre neveu

Votre belle-mère ou votre beau-père

Votre beau-fils, votre gendre ou votre belle-fille.

Aucune dispense n'est possible.

Par contre, **vous pouvez** vous pacser avec un cousin germain ou une cousine germaine.

Dans votre dossier de Pacs, vous devez signer une **attestation sur l'honneur** de non-parenté et de non-alliance.

Cette attestation figure dans le formulaire suivant :

- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune

Formulaire

Attention

Dans tous les cas, vous ne pouvez pas vous pacser si vous êtes déjà pacsé ou marié.

Pacte civil de solidarité (Pacs)

Questions – Réponses

- Peut-on se marier avec un membre de sa famille ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Se pacser

Textes de référence

- Code civil : articles 515-1 à 515-7-1
- Circulaire du 10 mai 2017 relative au transfert des Pacs aux officiers d'état civil

